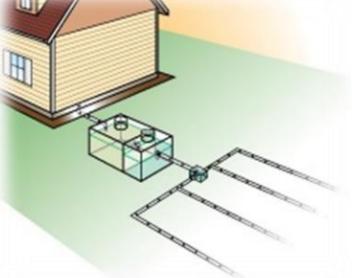


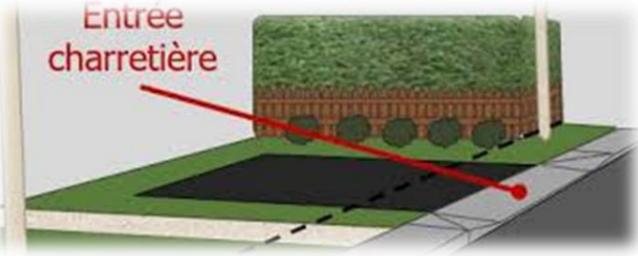
Tableau de constructions, ouvrages et usages nécessitant ou non un permis ou certificat d'autorisation

	Type de travaux	Permis ou certificat d'autorisation (✓)	Aucun (✗)	Notes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET GARAGE ANNEXÉ				
	Nouvelle construction	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Transformation et/ou rénovations	✓		
	Réparation (menus travaux)		X	Consultez le document Travaux ne nécessitant pas un permis ou un certificat
	Agrandissement	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Ajout ou retrait d'un logement	✓		
	Déplacement	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Démolition	✓		
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES (construction, rénovation, agrandissement, addition, déplacement, démolition)				
	Garage détaché	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Abri d'auto permanent (carport)	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis

	Remise/Cabanon/Hangar	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Pavillon de jardin/Gazebo	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Abri à bois (shed à bois)	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Serre	✓		Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Conteneur (ex. : conteneur de type maritime)	✓		Autorisé seulement dans les zones AG, AF et IN et à certaines conditions seulement Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis
	Poulailler urbain	✓		À l'intérieur du périmètre urbain, les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre. Voir le Règlement sur les animaux ;

	<p>Bâtiment d'usage agricole ou forestier</p>	<p>✓</p>		<p>Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis</p>
	<p>Abri d'auto temporaire (abri Tempo)</p>		<p>✗</p>	<p>Interdit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année.</p>
	<p>Démolition d'une construction ou d'un ouvrage</p>	<p>✓</p>		
	<p>Déplacement d'une construction ou d'un ouvrage</p>	<p>✓</p>		<p>Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis</p>
	<p>Abri de toile permanent</p>	<p>✓</p>		<p>Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis</p>
	<p>Kiosque temporaire</p>	<p>✓</p>		<p>Voir Règlement sur le colportage</p>

	<p>Piscine (creusée ou hors-terre/ permanente ou démontable)</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation provinciale (« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus) Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis</p>
	<p>Quai et accès au lac</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation provinciale Plus d'informations</p>
	<p>Galerie, balcon, patio, terrasse et autres construction similaire</p>	<p>✓</p>		<p>Voir les exigences liées à la présentation d'un PLAN D'IMPLANTATION pour l'émission de permis</p>
	<p>Installation septique</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation provinciale Q-2, R.22</p>
	<p>Puits</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation provinciale RPEP</p>
	<p>Raccord à l'égout ou à l'aqueduc</p>	<p>✓</p>		
	<p>Drain français</p>	<p>✓</p>		

	Clôture et/ou haies	✓		En plus des normes municipales, le Code civil du Québec s'applique pour ce type de construction.
	Mur de soutènement	✓		
	Enseigne (affichage)	✓		
	Entrée charretière/Ponceau d'entrée (accès au terrain)	✓		La Ville peut émettre des permis d'entrées charretières seulement pour les propriétés donnant sur les rues/chemins sous responsabilité municipale. Pour les routes/chemins sous la responsabilité du ministère des Transports, la demande de permis d'entrée charretière doit être adressée au MTQ.
	Appareil extérieur de chauffage au bois (fournaise extérieure)		✗	Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cours latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.

	Foyer extérieur		✘	<p>Le foyer doit être spécialement conçu pour un feu de bois et être muni de pare-étincelles sur l'âtre et la cheminée. Voir le Règlement sur les nuisances (Art.8)</p>
---	-----------------	--	---	---

AUTRES TYPES D'INTERVENTION OU D'ÉQUIPEMENT POUVANT NÉCESSITER L'OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

	Roulotte de plaisance		✘	<p>Des normes sont applicables pour l'installation sur un terrain en période estivale et l'entreposage hors-saison.</p>
	Roulotte de chantier	✔		
	Opération cadastrale	✔		<p>C'est l'arpenteur-géomètre mandaté pour effectuer l'opération cadastrale qui fait la demande de permis.</p>
	Sollicitation porte-à porte	✔		<p>Voir Règlement sur le colportage</p>

	<p>Équipements de loisirs extérieurs (ex. : module de jeux pour enfant, trampoline, objets saisonniers, etc.)</p>		<p>✘</p>	<p>Dans certaines zones, autorisé en cours latérale ou arrière seulement.</p>
	<p>Niche pour chien</p>		<p>✘</p>	
	<p>Maisonnette extérieure pour enfants</p>		<p>✘</p>	<p>Attention aux dimensions de la maisonnette afin que celle-ci ne soit pas assimilable à un cabanon ou une remise d'usage résidentiel.</p>
	<p>Abattage d'arbres en périmètre urbain et en villégiatures</p>	<p>✓</p>		
	<p>Plantation d'arbres</p>		<p>✘</p>	<p>Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées. Aucun arbre ne peut être planté à moins de 5,0 mètres d'un dispositif de traitement des eaux usées.</p>
	<p>Ouvrage sur la rive et/ou le littoral et/ou dans la zone inondable</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation provinciale Plus d'informations</p>

	<p>Ventre de garage</p>	<p>✓</p>		<p>Règlementation pour les ventes de garage</p>
	<p>Entreposage et remisage extérieur (usage résidentiel)</p>		<p>✗</p>	<p>En cours latérale ou arrière seulement et selon certaines conditions. (ex. : cordes de bois, motoneige, VTT, bateau, bacs à déchets/récupération, véhicule récréatif, etc.)</p>
	<p>Entreposage, remisage et étalage extérieur (Usage <u>autre</u> que résidentiel comme commercial, industriel, etc.)</p>	<p>✓</p>		<p>Autorisé dans certaines zones seulement et à certaines conditions (ex. matériaux en vrac, véhicules, biens destinés à la vente, etc.)</p>
	<p>Ajout ou modification d'un usage (ex. : résidentiel, commercial, industriel ou para-industriel, etc.)</p>	<p>✓</p>		<p>L'usage doit être autorisé dans la zone municipale où se trouve la propriété. (ex. : ajout d'un 2^e logement, ajout d'un commerce ou service complémentaire à la résidence, changement d'un immeuble résidentiel en commerce ou inversement).</p>